

RECUEIL
de bonnes pratiques
pour la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains



Exemples identifiés dans les
rapports d'évaluation du
Groupe d'experts sur la lutte contre
la traite des êtres humains
(GRETA)

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Introduction.....	4
Chapitre 1 - Prévention.....	5
1.1 Collecte de données et recherche	5
1.2 Mesures de sensibilisation au phénomène de la traite.....	7
1.3 Prévention ciblée à l'intention des groupes vulnérables.....	8
1.4 Mesures visant à décourager la demande	9
1.5 Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail.....	10
1.6 Formation	12
Chapitre 2 - Protection des droits des victimes.....	15
2.1. Identification des victimes	15
2.2. Mesures d'assistance.....	16
2.3. Période de rétablissement et de réflexion	19
2.4. Permis de séjour	20
2.5. Indemnisation	21
2.6. Rapatriement et retour des victimes.....	23
Chapitre 3 – Poursuites	24
3.1. Enquêtes, poursuites et condamnations.....	24
3.2. Protection des victimes et des témoins	26
3.3. Disposition de non-sanction	27
Chapitre 4 - Partenariats	28
4.1 Coordination nationale	28
4.2 Coopération internationale.....	30
Conclusions	31

Introduction

La mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, fait l'objet d'un suivi assuré par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). En octobre 2016, le GRETA avait publié 40 rapports dans le cadre du premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et 12 rapports dans le cadre du deuxième cycle, lancé en mai 2014. Ces rapports contiennent une analyse détaillée de la législation et des pratiques en vigueur dans chaque pays, recensent les lacunes, les besoins et les bonnes pratiques, et formulent des propositions en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention.

Dans son 4^e rapport général, publié en avril 2015, le GRETA a examiné les tendances qui se dégagent des 35 rapports d'évaluation publiés jusqu'alors¹. Le rapport indique dans quels secteurs la mise en œuvre de la Convention est incomplète, mais il souligne aussi un certain nombre de bonnes pratiques observées dans les domaines étudiés par le GRETA.

Le GRETA souhaite, en publiant ce recueil de bonnes pratiques, illustrer l'incidence positive de la Convention sur la législation, les politiques et les pratiques à travers l'Europe, dans les domaines correspondant aux quatre piliers (« 4 P ») de la Convention : prévention, protection des droits des victimes, poursuites et partenariats. La plupart des exemples présentés dans ce recueil sont des mesures que le GRETA a « saluées » dans ses rapports d'évaluation par pays. Le GRETA a pris soin de citer une palette de pays aussi large que possible et de respecter un certain équilibre entre les pratiques des pays d'origine et celles des pays de destination.

Les rapports établis par le GRETA reflètent la situation dans chaque pays au moment de l'évaluation. C'est pourquoi l'année de publication de chaque rapport est indiquée entre parenthèses après le nom du pays.

Le GRETA espère que les bonnes pratiques présentées dans ce recueil pourront servir d'exemples de mesures à prendre par les Etats parties pour mettre en œuvre la Convention avec succès, et leur offrir une source d'inspiration et d'orientation pour leur action future. Le recueil est conçu comme un document vivant qui sera régulièrement mis à jour en fonction des nouveaux éléments collectés lors du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

¹ Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), 2015, 4^e Rapport général sur les activités du GRETA, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, p. 31-65.

Chapitre 1 - Prévention

Les articles 5 à 9 de la Convention font obligation aux Etats parties de prendre des mesures en partenariat avec la société civile pour prévenir la traite des êtres humains par des moyens tels que la recherche, la sensibilisation, l'éducation et la formation, de s'attaquer aux causes profondes de la traite au moyen de mesures sociales et économiques, de prévoir des voies légales de migration, de décourager la demande, de renforcer les contrôles aux frontières et les procédures de visa, ainsi que d'assurer l'intégrité, la sécurité et la validité des documents de voyage ou d'identité. Le présent chapitre porte sur les bonnes pratiques recensées dans les Etats parties dans les domaines de la collecte de données et de la recherche, de la sensibilisation, des mesures destinées aux groupes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande et de la formation des professionnels.

1.1 Collecte de données et recherche

Il est important de collecter des données sur les différents aspects de la traite pour pouvoir suivre les tendances en matière de traite, évaluer les résultats obtenus par les acteurs et les politiques anti-traite et préparer les futures politiques et pratiques. Il est également important de mener des recherches afin d'évaluer l'efficacité des politiques actuelles et de fournir une base factuelle pour l'élaboration de nouvelles mesures. Le GRETA a souligné que la désignation d'un mécanisme indépendant – par exemple, un rapporteur national – chargé de suivre les activités anti-traite des institutions nationales, de collecter des données et de promouvoir la recherche sur la traite, présente de nombreux avantages.

Les Pays-Bas (2014) ont mis en place un outil original pour réunir les informations nécessaires à l'élaboration des politiques de lutte contre la traite. Le Rapporteur national et son bureau collectent des informations sur tous les aspects de la traite et publient régulièrement des rapports. L'ONG Comensha, qui est chargée d'enregistrer toutes les victimes présumées de la traite aux Pays-Bas, collecte des informations sur les victimes auprès des services de détection et de répression et d'autres ONG, tandis que les données sur les poursuites engagées et les procès sont communiquées par le parquet, les informations sur le permis de séjour par les autorités de l'immigration et de la naturalisation, les informations sur l'indemnisation par l'Agence centrale de recouvrement des amendes, et d'autres données par le Service de rapatriement et de retour, l'OIM et le Fonds d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. Le Rapporteur national a accès aux dossiers de la police et à ceux du parquet. Il publie des rapports, consultables en ligne, qui contiennent des données détaillées sur la traite². Le bureau du Rapporteur national effectue également des recherches dans plusieurs domaines associés à la traite et publie des rapports détaillés sur des thèmes spécifiques. A titre d'exemple, une étude sur la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes et de gestation forcée pour autrui a été publiée en 2012 et un rapport sur les poursuites et les procès concernant des trafiquants, comprenant une analyse de la jurisprudence, a paru en 2013.

En Finlande (2015), la fonction de Rapporteur national sur la traite des êtres humains a été instaurée en 2009 et intégrée dans le domaine de compétence du Médiateur finlandais pour les minorités. Le Rapporteur national est chargé d'assurer un suivi et de rendre compte des phénomènes liés à la traite, de la mise en œuvre des obligations internationales et du fonctionnement de la législation nationale. Il émet des propositions, des recommandations, des avis et des conseils en matière de lutte contre la traite et de défense des droits des victimes. Il soumet un rapport annuel au gouvernement et, tous les quatre ans, un rapport au Parlement³. Ces dernières années, le phénomène de la traite a fait l'objet d'importantes recherches en Finlande. En particulier, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), établissement affilié aux Nations Unies, basé à Helsinki et bénéficiant d'un financement public, mène des recherches sur la traite en Finlande et dans la région de la mer Baltique.

² www.dutchrapporteur.nl (en anglais) ou www.nationaalrapporteur.nl (en néerlandais).

³ https://www.syrjinta.fi/ombudsman_for_minorities/communication/publications/annual_reports

Au Portugal (2013), l'Observatoire de la traite des êtres humains (OTSH), qui relève du ministère de l'Intérieur, est chargé de collecter, d'analyser et de diffuser des données sur la traite. L'OTSH a signé différents protocoles de coopération avec 12 organisations gouvernementales et non gouvernementales pour formaliser la collecte de données. Il établit des rapports annuels sur la base des données ainsi collectées⁴. L'OTSH a participé à un projet intitulé « Vers un système paneuropéen de suivi de la traite », financé par l'Union européenne, auquel étaient associés plusieurs autres Etats membres de l'UE ; le projet avait pour but de contribuer à la création d'un système transnational harmonisé de collecte, de gestion et d'analyse de données, fondé sur des indicateurs comparables. Dans le cadre du projet ont été élaborées des orientations pour les fournisseurs de données, les collecteurs de données, les correspondants et les auteurs de rapports statistiques.

Au Royaume-Uni (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), les autorités ont mis en place un système de collecte de données sur le signalement des victimes potentielles de la traite au mécanisme national d'orientation. Il est géré par le centre national de lutte contre la traite, qui relève de l'agence de lutte contre la criminalité ; le centre publie des rapports trimestriels et annuels⁵. Ces rapports contiennent des données ventilées par pays d'origine, sexe, âge et type d'exploitation. L'agence de lutte contre la criminalité analyse régulièrement les données collectées pour fournir une évaluation des menaces. Plusieurs autres acteurs mènent des recherches sur des questions liées à la traite ; ainsi, le conseiller scientifique principal du Home Office a publié une étude scientifique sur l'ampleur de l'esclavage moderne au Royaume-Uni⁶, un consultant indépendant a effectué une évaluation du système de visas pour les employés de maison de nationalité étrangère⁷, la Human Trafficking Foundation a publié un rapport sur ce qu'il advient des victimes au-delà de la période de 45 jours d'assistance financée par l'Etat⁸, et les ONG Finance against Trafficking et Stop the Traffik ont publié un rapport sur le risque de traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises du FTSE 100⁹.

En Albanie (premier rapport : 2011 ; deuxième rapport : 2016), une base de données sur les victimes de la traite, qui faisait partie du « Système global de gestion de l'information », contient des informations collectées auprès des services de police, des services sociaux, des services consulaires et des centres d'hébergement pour les victimes de la traite. Des statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations ont été collectées de façon séparée par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice. Une nouvelle base de données (SIVET) a été mise en place en 2014 afin de collecter des informations sur les victimes de la traite provenant de différentes sources, notamment de la police et des services d'assistance aux victimes. Une seule personne, au sein du Bureau du Coordinateur national de la lutte contre la traite, est habilitée à accéder à la base de données et à la gérer.

1.2 Mesures de sensibilisation au phénomène de la traite

La prévention par la sensibilisation au phénomène de la traite est un volet essentiel de l'action contre la traite. Tout en saluant les efforts de sensibilisation entrepris par les Parties à la Convention, le GRETA a remarqué que seuls quelques pays ont mesuré l'efficacité des mesures de sensibilisation ; le GRETA a souligné que les futures mesures devraient être conçues sur la base de l'évaluation des campagnes antérieures. La section qui suit présente un échantillon de bonnes pratiques recensées dans les Etats membres concernant la sensibilisation au phénomène de la traite.

⁴ Disponible sur internet : <http://www.otsh.mai.gov.pt/Pages/default.aspx>

⁵ www.nationalcrimeagency.gov.uk/publications/national-referral-mechanism-statistics

⁶ Bales K., Hesketh O. et Silverman B. (2015), *Modern Slavery in the UK: how many victims?*, Significance Volume 12, Issue 3, pages 16-21.

⁷ Disponible sur internet :

[www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/486532/ODWV_Review - Final Report_6_11_15_.pdf](http://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/486532/ODWV_Review_-_Final_Report_6_11_15_.pdf)

⁸ Disponible sur internet : www.humantraffickingfoundation.org/life-beyond-safe-house-survivors-modern-slavery-london

⁹ Disponible sur internet : www.stopthetraffik.org/uk/page/new-report-forced-labour-human-trafficking-and-the-ftse-100-

En Irlande (2013), l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains, qui relève du ministère de la Justice et de l'Égalité, a distribué un dossier d'information sur la traite aux bureaux de délivrance des visas et aux services diplomatiques irlandais à l'étranger. Des dossiers d'information ont également été distribués à tous les établissements d'enseignement secondaire. Des brochures sur l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail ont été envoyées à 2 400 médecins généralistes dans tout le pays. L'Autorité nationale pour les droits des travailleurs (NERA) a lancé une campagne de sensibilisation aux droits des travailleurs à l'intention des travailleurs migrants, et a mené des actions de sensibilisation à destination des travailleurs dans le secteur des travaux domestiques, en étroite coopération avec des ONG.

En Lituanie (2015), à la suite de l'augmentation du nombre de signalements d'exploitation par le travail de ressortissants lituaniens à l'étranger, le ministère de l'Intérieur a lancé une campagne d'information sur la traite aux fins de travail forcé en produisant un clip vidéo. Le bureau des services européens de l'emploi de l'agence pour l'emploi lituanienne a mené des campagnes, organisé des consultations et publié des brochures sur les droits et les obligations des personnes qui sont à la recherche d'un emploi dans l'Union européenne.

En Roumanie (deuxième rapport : 2016), les mesures de sensibilisation sont adaptées aux caractéristiques de chaque région. Les outils de mise en œuvre utilisés sont à la fois « classiques » (réunions, posters, prospectus, spots audiovisuels, distribution de matériels) et basés sur internet, notamment par le biais de Facebook et de concours en ligne. Deux évaluations de l'impact des campagnes de sensibilisation contre la traite ont été menées. L'une, effectuée dans le cadre du programme de coopération Suisse-Roumanie, a évalué les campagnes visant à sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux fins d'exploitation sexuelle, l'autre avait pour objet les campagnes sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. Selon ces deux évaluations, les campagnes avaient touché un grand nombre de bénéficiaires, y compris des personnes susceptibles de tomber dans les mains des trafiquants.

En Serbie (2014), les autorités ont pris une série de mesures, en coopération avec la société civile et des organisations internationales, pour mieux faire connaître les dangers de la traite au grand public et pour toucher les groupes vulnérables à la traite. En 2011, la Serbie a rejoint la campagne « Cœur bleu » des Nations Unies contre la traite et a réalisé un long métrage sur la traite, « Sœurs », qui a été projeté dans plusieurs villes de Serbie et diffusé à la télévision nationale. En outre, en 2012, l'ONG Astra a lancé une campagne d'information intitulée « Mettre fin à l'exploitation par le travail » qui a consisté à diffuser des publicités, de la musique, des vidéos et d'autres matériels pour mettre le public en garde contre la traite et promouvoir des mesures de lutte contre ce phénomène.

Au Royaume-Uni (2016), le Home Office a lancé une campagne intitulée « L'esclavage est plus proche que vous ne le pensez » pour sensibiliser le grand public à l'esclavage moderne et à ses différentes formes. La campagne comprenait une publicité télévisée et un site web dédié lancé en partenariat avec l'organisation caritative National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC). Le site web décrit ce qu'est l'esclavage moderne et présente des indicateurs, des exemples concrets des différents types d'exploitation et des informations sur les services à contacter en cas de soupçon¹⁰. Un nouveau service d'assistance téléphonique a été lancé à cette occasion. Des partenariats ont été conclus avec deux grands quotidiens, le Daily Mail et le Daily Telegraph, de septembre à novembre 2014, comprenant des publiereportages en ligne et imprimés, de grandes annonces et un soutien dans les réseaux sociaux. Le coût total de la campagne s'élevait à 2,18 millions GBP. Une évaluation indépendante a été réalisée par Ipsos MORI avant et après la campagne et un rapport sur l'impact de la campagne a été publié en juillet 2015¹¹. Selon ce rapport, l'action combinée de communication a touché 93 % de tous les adultes au Royaume-Uni. Les personnes interrogées ont été plus nombreuses à reconnaître que « l'esclavage moderne existe au Royaume-Uni » après la campagne (61 %) qu'avant (50 %) et les types d'exploitation ainsi que les signes de l'esclavage moderne étaient mieux connus et compris.

¹⁰ Disponible sur internet : <https://modernslavery.co.uk/spot-the-signs.html>

¹¹ Disponible sur internet :

www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/451964/150806_Modern_Slavery_Evaluation_for_public

1.3 Prévention ciblée à l'intention des groupes vulnérables

En Bulgarie (2016), le réseau national des médiateurs de santé¹² joue un rôle important dans la prévention de la traite dans les communautés roms. Le réseau compte plus de 170 membres (médiateurs de santé, médecins spécialistes, sociologues, psychologues, spécialistes de l'intégration des minorités ethniques) dont l'objectif est de faciliter l'accès des communautés vulnérables aux services sociaux et de santé. Les médiateurs de santé, souvent eux-mêmes d'origine rom, travaillent dans 85 communes. Ils sont formés pour gérer les situations à risque et pour informer les institutions concernées lorsqu'ils découvrent une situation de traite ou une situation à risque pouvant aboutir à la traite. En outre, l'ONG Union rom pour l'action, basée à Burgas, œuvre pour la prévention de la traite dans les communautés roms à risque, en partenariat avec l'ONG allemande Jadwiga, basée à Munich. Il a été indiqué au GRETA que ce projet avait permis de réduire le nombre de femmes et de jeunes filles de cette communauté rom soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans la région de Munich.

En République de Moldova (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), les autorités ont lancé un programme destiné à favoriser l'autonomie économique des femmes vulnérables, y compris les femmes victimes de violences domestiques ; celles-ci reçoivent des conseils et des orientations, une prise en charge partielle des dépenses liées à la formation professionnelle et une aide à la création d'entreprise. Les victimes de violence domestique ont le statut de victimes potentielles de la traite et ont accès aux mesures de soutien prévues par le système national d'orientation. Les autorités moldaves dirigent plusieurs centres de réadaptation psycho-sociale pour des victimes de violence domestique à travers le pays. Le Plan national pour l'égalité des femmes et des hommes 2010-2015 prévoit de renforcer les programmes sociaux ainsi que les mesures de réadaptation et de resocialisation des victimes de violence et des victimes de la traite.

En Serbie (2014), dans les plans d'action nationaux pour l'emploi, les victimes de la traite sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et des programmes en faveur de l'emploi sont prévus pour augmenter leurs chances de trouver du travail et de s'intégrer dans la société. L'ONG Atina a mené un projet avec l'agence nationale pour l'emploi et l'agence de coordination de la protection des victimes de la traite. Ce projet prévoyait des exonérations d'impôts pour les employeurs recrutant des personnes qui avaient été victimes de la traite. Pour réduire la vulnérabilité des Roms à la traite, l'ONG Praxis a aidé des familles à obtenir des certificats de naissance et des documents d'identité personnels. Les autorités serbes ont également révisé les dispositions juridiques correspondantes pour faciliter l'enregistrement tardif des naissances. Le ministère de la Santé a mis en place un programme de médiateurs de santé roms, qui contribue à la prévention de la traite dans la communauté rom. Les médiateurs mènent des actions de proximité dans les quartiers roms, rendent visite aux familles, facilitent leur accès aux soins, et les aident à envoyer leurs enfants à l'école.

Dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (2014), la communauté rom est reconnue comme étant exposée au risque de traite. Des efforts sont entrepris pour faire en sorte que tous les enfants aillent à l'école primaire, pour combattre le décrochage scolaire et pour encourager les jeunes Roms à fréquenter les établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Le ministère du Travail et des Politiques sociales a ouvert deux centres d'accueil de jour pour enfants des rues sur le territoire de Skopje, et un autre à Bitola.

1.4 Mesures visant à décourager la demande

La Convention impose aux Parties l'obligation positive d'adopter des mesures d'ordre législatif, administratif, éducatif, social, culturel ou autre destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants. L'article 6 de la Convention énonce une série de mesures essentielles tels que des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies, le recours aux médias afin de sensibiliser le public, des campagnes d'information ciblées, et des programmes éducatifs pour les enfants qui mettent en valeur l'égalité des femmes et des hommes ainsi que la dignité humaine. En vue d'éradiquer la demande qui stimule la traite des êtres humains, la Convention comporte également une disposition encourageant les Parties à conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser, en connaissance de cause, les services d'une victime de la traite (article 19). Cette disposition vise les clients des victimes de la traite pour les différentes formes d'exploitation : sexuelle, par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

En Norvège (2013), des campagnes d'information contre l'achat de services sexuels ont été menées dans les aéroports (dans le but d'influencer les jeunes hommes susceptibles d'acheter des services sexuels pour la première fois à l'étranger), sur internet et dans les taxis. En 2008, le Parlement norvégien a adopté une disposition qui confère le caractère d'infraction pénale à l'achat de services sexuels. Par la suite, les effets de cette mesure sur l'ampleur et les caractéristiques de la prostitution et de la traite ont été évalués.

En Roumanie (2016), l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains (ANITP) a lancé une campagne intitulée « L'exploitation tue les âmes », qui visait à réduire la demande en informant les groupes cibles et le grand public sur l'exploitation des victimes de la traite, les méthodes de recrutement et les sanctions prévues par la loi. La campagne a été principalement menée en ligne, par le biais des réseaux sociaux. Les agences pour l'emploi ont également été visées dans le contexte de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Au Monténégro (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), en avril 2011, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains et l'Union des employeurs du Monténégro ont signé un protocole de coopération en vue de lutter ensemble contre la traite. En outre, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains a signé, avec les représentants du secteur du tourisme et en coopération avec la Mission de l'OSCE au Monténégro, un Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le secteur du voyage et du tourisme. Ce code a été signé par 244 entreprises du secteur du tourisme qui s'engagent à respecter les normes énoncées dans le code pour prévenir la traite des enfants et l'exploitation des enfants dans le tourisme.

1.5 Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail

En Autriche (2015), UNDOK, un centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs sans papiers, a été créé en juin 2014. Il est géré par une association de syndicats, la Chambre du travail, l'Union nationale des étudiants, et des acteurs de la société civile comme l'ONG LEFÖ-IBF (principal fournisseur de services d'assistance pour les femmes victimes de la traite), des organisations de migrants et des militants contre le racisme. UNDOK est financé par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur, le Fonds de promotion de l'emploi de Vienne, la Chambre du travail et des syndicats. Les personnes travaillant en Autriche sans permis de séjour et/ou de travail et qui ne touchent pas le salaire convenu ou sont lésées de toute autre manière par leur employeur, peuvent bénéficier de conseils de base sur des questions relatives au droit du travail et à la sécurité sociale ainsi que d'une assistance pour les démarches administratives. Des brochures d'information pour les migrants sans papiers ont été diffusées dans plusieurs langues. UNDOK coopère activement avec des organisations d'aide aux victimes de la traite.

En Bulgarie (2016), le ministère du Travail et des Politiques sociales a mis en place des « attachés responsables des questions relatives au travail » dans les pays de l'UE où un nombre important de ressortissants bulgares cherchent un emploi. Les attachés renseignent et conseillent les citoyens bulgares travaillant à l'étranger, en faisant le lien avec les services du pays étranger. D'autre part, l'agence pour l'emploi, qui relève du ministère du Travail et de la Politique sociale, délivre des agréments aux agences de recrutement et aux intermédiaires de l'emploi bulgares ; sur son site web, elle diffuse des informations sur les agences de recrutement agréées offrant des emplois à l'étranger, sur les emplois disponibles et sur les conditions de travail et les droits des travailleurs à l'étranger¹³. L'Agence exécutive de l'Inspection générale du travail est chargée d'effectuer des contrôles auprès des intermédiaires de l'emploi agréés.

Au Danemark, le centre danois de lutte contre la traite (CMM) a publié en 2014, à l'intention des entreprises et des employeurs, des lignes directrices sur la gestion du risque de travail forcé dissimulé, qui sont consultables en ligne sous la forme d'un outil interactif incluant des listes de mesures que les sociétés peuvent prendre pour réduire ce risque¹⁴. Ces lignes directrices, basées sur une cartographie des facteurs de risque et des entretiens avec des employeurs, ont été conçues en coopération avec divers partenaires tels que l'agence danoise pour l'emploi et le marché du travail, le service danois chargé de l'environnement de travail, le service danois de l'immigration, l'administration danoise des douanes et des taxes, la police nationale danoise, le syndicat patronal et la fédération unifiée des travailleurs danois. Depuis 2014, le CMM fait partie du groupe de travail interministériel sur la responsabilité sociale des entreprises ; il a élaboré des lignes directrices sur la responsabilité sociale des entreprises, par secteur, en matière de lutte contre la traite.



Focus : prévenir la traite des employés de maison au service de diplomates

Etant donné qu'elle accueille une importante communauté diplomatique, l'Autriche (2015) a mis particulièrement l'accent sur la prévention de la traite des employés de maison travaillant pour des diplomates. Le ministère de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères a mis en place une vaste politique de prévention qui prévoit notamment l'obligation de se soumettre à un entretien individuel lors de la prolongation de la carte de légitimation pour employés de maison au service de diplomates ; en outre, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, le ministère a organisé un événement à l'intention des employés de maison au service de diplomates afin de les informer de leurs principaux droits.

En Suisse (2015), afin de prévenir les abus et la traite des employés de maison recrutés par des diplomates, une procédure a été mise en place qui prévoit que les contrats des employés de maison doivent être signés avant l'arrivée de la personne concernée en Suisse. Ils sont vérifiés par les fonctionnaires du consulat suisse au cours de l'entretien individuel qu'il faut passer pour obtenir le visa d'entrée sur le territoire suisse. Au cours de cet entretien, les employés sont informés de leurs droits, de leurs obligations et des conditions de travail. Une fois arrivés en Suisse, ils rencontrent des fonctionnaires du Département fédéral des affaires étrangères et peuvent saisir le bureau du médiateur (« Bureau de l'amiable compositeur ») installé à Genève et chargé de résoudre les conflits impliquant des personnes bénéficiaires de privilèges et d'immunités diplomatiques.

¹³ <http://eures.bg/>

¹⁴ <http://www.centermodmenneskehandel.dk/materialer/instruktioner-til-fagpersoner/guidelines-til-at-undga-skjult-tvangsarbejde>

Au Royaume-Uni (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), l'autorité d'agrément des contremaîtres (GLA) a été instituée en 2005 pour exercer une surveillance sur les services de fourniture de main-d'œuvre dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de la pêche, de l'agro-alimentaire et du conditionnement, sur la base d'un système d'agrément dans tout le Royaume-Uni. Elle procède à des inspections de conformité pour s'assurer que les titulaires d'un agrément continuent de respecter les normes d'agrément. La GLA dispose de pouvoirs civils, mais aussi de pouvoirs pénaux étendus lui permettant de mener des enquêtes efficaces. L'exercice sans agrément est puni d'une peine maximale de 10 ans de prison et d'une amende, mais la GLA a aussi recours à des sanctions comme le refus d'octroyer un agrément ou l'annulation de l'agrément ainsi que la publication d'une liste noire. La GLA s'est efforcée de coopérer avec le secteur privé, par exemple par le biais du protocole d'accord avec les fournisseurs/distributeurs (connu sous le nom de « protocole des supermarchés ») conclu en 2013 avec les principaux distributeurs et fournisseurs de l'agro-alimentaire, qui vise à garantir la sécurité et les conditions de travail du personnel et à éliminer toute exploitation des travailleurs¹⁵. Le guide de bonnes pratiques à l'intention des utilisateurs et des agences de recrutement décrit en détail les obligations juridiques et explique comment les fournisseurs peuvent s'assurer qu'ils s'adressent à une agence de recrutement agréée. En outre, la GLA a élaboré une brochure sur les droits des travailleurs, disponible en 18 langues, qui fournit des informations sur les obligations des employeurs et les organisations auxquelles s'adresser pour obtenir de l'aide. A la suite d'une procédure de consultation lancée en octobre 2015, le gouvernement britannique a décidé en janvier 2016 d'élargir le mandat de la GLA et de la renommer « autorité de contrôle des contremaîtres » (GLAA) en référence à ses fonctions supplémentaires. La GLAA disposera de pouvoirs analogues à ceux de la police ainsi que de compétences spécifiques en vertu des lois sur le salaire minimum et sur les agences pour l'emploi, ce qui lui permettra de mener des enquêtes et de veiller à l'application des lois en cas d'infraction grave à la législation du travail.

¹⁵Disponible sur internet : www.gla.gov.uk/Publications/Labour-User-Guidance/



Focus : prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement

Au Royaume-Uni (2016), la loi de 2015 sur l'esclavage moderne comporte une disposition innovante, à savoir l'obligation pour les entreprises d'une certaine taille d'établir une « déclaration relative à l'esclavage et à la traite » pour chaque exercice financier, décrivant les mesures prises pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement et les différents secteurs de l'entreprise soient exempts d'esclavage et de traite. A la suite d'une consultation publique, le seuil du chiffre d'affaires annuel requis pour appliquer cette disposition a été fixé à 36 millions GBP, ce qui concernerait environ 12 000 entreprises britanniques. En cas de non-respect de l'obligation de produire un rapport sur la traite et l'esclavage, le secrétaire d'Etat peut engager une procédure civile devant la High Court pour obtenir une injonction contre l'entreprise concernée. En octobre 2015, le Home Office a publié un « Guide pratique sur la transparence des chaînes d'approvisionnement » à l'intention des entreprises.

1.6 Formation

La section ci-après présente un échantillon d'exemples qui illustrent les bonnes pratiques recensées dans les pays qui forment régulièrement des agents de terrain ainsi qu'un large éventail de professionnels.

En Autriche (2015), le service de formation du ministère de l'Intérieur (*Sicherheitsakademie*, SIAK) propose des formations sur la traite aux membres de la police à différents niveaux (formation de base de la police, formation pour les cadres moyens et supérieurs). Ce service propose aussi une formation continue annuelle incluant au moins deux séminaires de trois jours axés sur la traite et les droits des victimes. Ces séminaires sont organisés en coopération avec des ONG. Les services d'inspection du travail, les autorités fiscales et les services des douanes reçoivent également des formations sur la traite. Un séminaire pour les inspecteurs du travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail a eu lieu le 28 avril 2015 à Wels (Haute-Autriche) avec des participants issus des 20 inspections du travail autrichiennes. Le ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères propose une formation sur la traite au personnel diplomatique et consulaire, notamment sur la prévention de l'exploitation des employés de maison au service de diplomates, dans le cadre du programme de formation des jeunes diplomates (obligatoire) et de la conférence consulaire annuelle (facultative).

En Belgique (2013), des membres de la cellule de coordination interdépartementale de la lutte contre la traite des êtres humains, des juges, des policiers, des membres du personnel des centres d'accueil spécialisés dans la lutte contre la traite, ainsi que des acteurs de première ligne qui ne sont pas spécialisés, sont régulièrement formés à la lutte contre la traite. Le Service de l'inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale organise à l'intention de ses inspecteurs des formations thématiques sur la traite. En outre, la direction générale Travail et Concertation sociale organise une formation sur la traite pour les inspecteurs du travail. Les travailleurs sociaux des centres d'accueil pour mineurs non accompagnés ont aussi reçu une formation.

Aux Pays-Bas (2014), les forces de police font périodiquement l'objet d'une évaluation destinée à vérifier que chaque unité régionale de police satisfait à un certain nombre d'obligations ; elles doivent notamment compter un spécialiste de la lutte contre la traite, avoir une bonne connaissance du phénomène et disposer de lignes directrices sur la manière d'entrer en contact avec les victimes. Le programme de formation destiné aux policiers comprend les modules suivants : compétences de communication, différents profils de victimes, évaluations et rapports initiaux, et aide aux victimes. Une attention particulière est apportée aux enfants victimes de la traite et aux moyens de les détecter. Au niveau régional, l'école de police néerlandaise dispense une formation à tous les agents opérationnels pour qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes potentielles de la traite. Par ailleurs, tous les procureurs reçoivent une formation sur la traite dans le cadre du programme de formation obligatoire, et chaque parquet régional compte un procureur spécialiste de la lutte contre la traite. Une formation spéciale à l'intention des juges a été mise en place et les juges sont encouragés à se spécialiser dans la lutte contre la traite. Le personnel de la Direction des établissements judiciaires, qui relève du ministère de la Sécurité et de la Justice, a été formé à la reconnaissance des signes de traite parmi les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière ; de même, les agents chargés des procédures d'asile ont été formés pour détecter les signes indiquant qu'un demandeur d'asile est potentiellement victime de la traite. En outre, au niveau municipal, le personnel chargé d'enregistrer les personnes qui s'installent dans la commune a reçu des formations pour apprendre à reconnaître les signes caractéristiques de la traite.

En Norvège (2013), l'institut de recherche Fafo spécialisé dans les questions sociales et relatives au travail a élaboré des modules de formation à l'intention du personnel qui travaille dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile et des fonctionnaires des services sociaux qui pourraient entrer en contact avec des enfants victimes de la traite. La Direction norvégienne de l'immigration a organisé des formations, dans cinq régions, pour le personnel des centres accueillant des demandeurs d'asile. La Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales a aussi organisé des formations régionales sur la traite des enfants à l'intention du service de la protection de l'enfance et d'autres services concernés.

En Pologne (2013), la formation sur la traite faisait partie intégrante des programmes de formation des écoles de police ; elle est dispensée de manière systématique aux nouveaux agents. Les gardes-frontières ont été formés sur la manière de mener des entretiens avec des victimes potentielles de la traite. Les inspecteurs du travail ont aussi bénéficié d'une formation pour savoir déceler les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. L'ONG Nobody's Children a organisé dans plusieurs villes des séminaires de formation sur la traite et l'exploitation commerciale des enfants, à l'intention des employés des centres d'éducation et de protection.

Au Portugal (2013), la formation initiale et continue des policiers sur la traite comprenait des modules de formation sur les techniques d'enquête spécifiques à la traite, les entretiens avec les victimes et la protection des victimes. Des formations sont également organisées tous les ans à l'intention des gardes-frontières. Les procureurs et les juges reçoivent une formation assurée par le Centre d'études juridiques dans le cadre de leur formation initiale ou continue. En outre, l'Observatoire de la traite des êtres humains a organisé des formations sur la traite à l'intention des inspecteurs du travail, des praticiens de la justice pénale, des travailleurs sociaux, des professionnels de santé et des représentants d'ONG, dans les régions présentant des risques particuliers de traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur agricole.

En Serbie (2014), lors de la première évaluation par le GRETA, trois programmes étaient destinés à former les policiers aux questions de lutte contre la traite : un programme de base (six séances), un programme de développement professionnel (une journée) et un programme spécialisé destiné aux policiers qui travaillent déjà dans le domaine de la lutte contre la traite (deux formations de sept jours). L'École de la magistrature de Serbie a mis en place une formation sur la lutte contre la traite pour les juges et les procureurs. En 2010, une formation de formateurs a été organisée pour des inspecteurs du travail. De plus, l'ONG Astra, en coopération avec l'Institut de médecine légale, a organisé une formation pour les généralistes des régions frontalières, destinée à améliorer leur capacité à identifier les victimes de la traite.

Au Royaume-Uni (2016), une formation de base en ligne d'une heure sur l'esclavage moderne est obligatoire pour les professionnels qui sont le plus susceptibles d'entrer en contact avec des victimes, en particulier les membres des forces de police, de l'agence de lutte contre la criminalité (NCA), du service de contrôle aux frontières (UKBF), du service des visas et de l'immigration (UKVI), du service de contrôle de l'immigration (IE), de l'autorité d'agrément des contremaîtres (GLA), de l'administration fiscale et douanière (HRMC) et des services de protection de l'enfance des collectivités locales, ainsi que les professionnels de santé et les professionnels du droit. En outre, la formation en ligne du Home Office sur l'esclavage moderne et le mécanisme d'orientation, destinée au personnel de l'UKBF, de l'UKVI et de l'IE, a été actualisée et une nouvelle version a été lancée en mars 2016. En mars 2013, le service des poursuites judiciaires de la Couronne (CPS) de l'Angleterre et du pays de Galles a également lancé un outil de formation en ligne. D'autre part, le CPS a tenu une série de sessions d'information sur la disposition de non-sanction. En 2015, l'École de la magistrature a organisé des sessions de formation sur la traite, y compris sur l'indemnisation. Le ministère de la Santé a publié à l'intention du personnel des services de santé un outil d'apprentissage en ligne sur l'identification et la gestion des cas d'esclavage moderne ; cet outil est mis à disposition sur le portail d'apprentissage en ligne du personnel du NHS¹⁶. En 2015, les recommandations aux professionnels de santé sur l'identification des victimes de l'esclavage moderne et l'assistance à ces personnes ont été mises à jour¹⁷.

¹⁶ <http://www.e-lfh.org.uk/programmes/modern-slavery/>

¹⁷ <https://www.gov.uk/government/publications/identifying-and-supporting-victims-of-human-trafficking-guidance-for-health-staff>

Chapitre 2 - Protection des droits des victimes

2.1. Identification des victimes

L'article 10 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires à l'identification des victimes de la traite. L'identification est un enjeu d'importance fondamentale, car il est fréquent que les personnes soumises à la traite ne se considèrent pas comme des « victimes ». C'est pourquoi les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées en matière d'identification et d'aide aux victimes, notamment pour les enfants. Par ailleurs, les ONG spécialisées peuvent contribuer au processus d'identification des victimes et devraient être associées à un effort interinstitutionnel pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées. Le GRETA a recensé des bonnes pratiques dans certains pays où, d'une part, un large éventail d'acteurs sont associés à l'identification des victimes, et d'autre part, l'identification et les mesures d'assistance et de protection qui lui font suite ne dépendent pas de la volonté de la victime présumée de coopérer à l'enquête.

En Belgique (2013), une circulaire du gouvernement établit le cadre de l'identification des victimes étrangères de la traite et de leur orientation vers les services d'aide. Elle contient une liste d'indicateurs visant à faciliter la détection d'une situation de traite, notamment la preuve que des documents de voyage ont été falsifiés, des dettes, un lieu de travail insalubre, des conditions de travail déplorables, des salaires non versés et une liberté de mouvement limitée. Lorsqu'une victime a été détectée par les forces de police ou par l'inspection du travail, celles-ci sont tenues, en vertu de la circulaire, d'informer le procureur, de prendre contact avec un centre d'accueil spécialisé pour victimes de la traite et d'avertir l'Office des étrangers. La victime doit être informée de l'existence du statut de protection spéciale accordé aux victimes en vertu du droit belge. Le procureur identifie formellement la victime en consultation avec la police, l'inspection du travail et le centre d'accueil qui aide l'intéressé. Si le centre d'accueil est le premier point de contact d'une victime, il peut s'adresser directement au procureur. Des actions de sensibilisation ont été menées auprès d'autres agents de terrain, notamment des professionnels de santé et des travailleurs sociaux, pour faciliter l'orientation des victimes potentielles vers les centres d'accueil spécialisés. Des structures et des procédures sont aussi en place pour faciliter l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, grâce à une unité spécialisée établie au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En République de Moldova (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), la loi anti-traite prévoit que les victimes de la traite sont identifiées par les pouvoirs publics compétents avec le soutien d'organisations non gouvernementales, ou par des organisations non gouvernementales qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite. Un système national d'orientation a été mis en place au sein du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille. Une unité nationale en assure la coordination et plusieurs équipes pluridisciplinaires ont été établies au niveau régional. Ces équipes se composent de représentants des services locaux chargés de l'assistance sociale et de la protection des familles, de professionnels de santé, de policiers, de représentants d'ONG et d'autres organismes compétents. Les équipes pluridisciplinaires peuvent identifier des personnes vulnérables à la traite et leur offrir une assistance. L'identification est assurée selon une procédure qui favorise la coopération entre les équipes pluridisciplinaires et l'unité nationale de coordination qui décide des suites à donner. Des lignes directrices sur l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite ont été élaborées avec l'aide de l'OIM et de l'ONG La Strada Moldova ; elles servent d'outil opérationnel définissant les mesures à prendre par les autorités centrales et locales, les ONG et les prestataires de services pendant le processus d'identification. Des questionnaires servant à identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite sont annexés aux lignes directrices.

En Pologne (2013), le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite polonaises et étrangères procède à l'identification des victimes de la traite séjournant légalement en Pologne et ne souhaitant pas entrer en contact avec les services de détection et de répression. L'identification des victimes en situation irrégulière incombe aux policiers et aux gardes-frontières, conformément aux règles en vigueur qui prévoient qu'un agent spécialement formé appartenant au même sexe que la victime doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de penser que cette personne pourrait être victime ou témoin de la traite. Si la victime ne veut pas signaler l'infraction, elle est informée de son droit à un délai de réflexion de trois mois et l'agent des forces de l'ordre lui délivre un titre spécial confirmant le statut de victime et sa participation au programme de soutien.

En Serbie (2014), le gouvernement a créé le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains, chargé d'assurer l'identification des victimes et leur orientation vers les services d'aide. Le centre est rattaché au ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales ; c'est pourquoi l'identification des victimes repose sur une approche de protection sociale. L'organisme ou la personne qui rencontre une victime potentielle de la traite fait parvenir les premières informations au Centre de protection des victimes de la traite. Dans une circulaire interne, il est demandé aux fonctionnaires de police de signaler au centre toutes les personnes identifiées comme victimes potentielles de la traite. Le personnel du Bureau de coordination de la protection des victimes se rend sur le lieu où la victime potentielle a été détectée, s'entretient avec elle et coordonne les actions nécessaires pour établir si la personne concernée est une victime de la traite. L'évaluation repose sur un entretien avec la victime potentielle et les informations reçues d'autres sources concernées (la police, une ONG, un centre d'aide sociale, etc.). Le centre a élaboré un questionnaire semi-structuré pour l'évaluation et l'identification des victimes, et un formulaire type pour enregistrer les informations recueillies. Sur la base d'une évaluation des besoins, un programme d'aide personnalisée est mis en place. Des task forces chargées de détecter les cas de traite ont été créées dans sept villes serbes.

Le Royaume-Uni (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016) a instauré en 2009 un mécanisme national d'orientation (NRM) qui prévoit une procédure d'identification comprenant trois étapes : i) signalement de la victime potentielle par les agents de terrain de certaines organisations préalablement définies (« premiers intervenants »), comprenant des agences gouvernementales, des autorités locales et des ONG ; ii) examen de l'affaire par un représentant d'une « autorité compétente » en vue de déterminer si la personne pourrait avoir été victime de la traite (« décision fondée sur des motifs raisonnables »), ce qui donne droit à un délai minimum de 45 jours de réflexion et de rétablissement pour la personne concernée ; iii) identification définitive d'une personne comme victime de la traite par décision fondée sur des motifs concluants de la part de l'autorité compétente. En avril 2014, le gouvernement britannique a commandité une évaluation du NRM qui a donné lieu à des consultations auprès de nombreuses parties prenantes, y compris la police, des collectivités locales, des ONG, des parlementaires et des victimes. Le rapport comporte une série de recommandations telles que la refonte du système d'orientation consistant à remplacer les premiers intervenants actuels par des fonctionnaires habilités ayant titre de « coordinateurs anti-esclavage ». En outre, il est proposé de confier l'identification définitive des victimes de la traite à des commissions régionales pluridisciplinaires. Des projets pilotes ont été lancés dans certaines régions du Royaume-Uni pour mettre à l'essai certains changements proposés.

2.2. Mesures d'assistance

L'article 12 de la Convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner ; elle doit être fournie à toutes les victimes de la traite sans discrimination aucune en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et des enfants. L'assistance aux victimes doit comprendre un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle, des soins médicaux d'urgence, des services de traduction et d'interprétation, des services de conseil et d'information, ainsi que l'accès à l'éducation pour les enfants.

En Autriche (2015), une modification de la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 ; elle accorde aux victimes et aux témoins de la traite un accès facilité au marché du travail. La délivrance d'un permis de travail n'est donc plus subordonnée à un examen de la demande sur le marché du travail.

En Belgique (2013), il existe trois centres d'accueil spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains (Pag -Asa, Payoke et Sürya). Ils peuvent prendre en charge toutes les victimes adultes de la traite, quel que soit leur sexe, leur nationalité, leur situation au regard du droit de séjour, le type d'exploitation à laquelle elles ont été soumises et le lieu où elles ont été détectées. Les trois centres disposent chacun d'une structure d'accueil sécurisée pour l'hébergement de victimes adultes ; au total, 50 places sont disponibles. Dans certains cas, les victimes peuvent être logées temporairement dans des appartements ou d'autres structures d'hébergement, directement ou après un séjour dans le centre d'accueil spécialisé (qui dure jusqu'à six mois en moyenne), selon leurs besoins. En plus de l'hébergement, les centres fournissent une aide juridique, un soutien psychosocial et une assistance médicale. Ils aident les victimes à se prendre en charge et à construire un projet d'avenir (par exemple, inscription à des cours de langue ou une formation professionnelle, recherche d'un travail). Chaque centre dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'éducateurs, de criminologues et de travailleurs sociaux.

En Croatie (premier rapport : 2011 ; deuxième rapport : 2016), l'assistance est coordonnée au niveau local par des équipes mobiles composées de membres formés des services sociaux, de la Croix-Rouge croate et d'ONG actives dans la lutte contre la traite des êtres humains. Les victimes de la traite sont orientées vers l'équipe mobile responsable de la région où elles ont été identifiées ; un programme individualisé d'assistance et de protection, adapté à l'âge et aux besoins de la victime, est alors élaboré. En outre, une formation est organisée pour les victimes de la traite afin de faciliter l'accès au marché du travail. Le Service croate pour l'emploi a pris des mesures spéciales pour faciliter l'intégration sur le marché du travail des victimes de la traite en tant que catégorie de travailleurs vulnérables, y compris en finançant les emplois à hauteur de 75 % à 100 %, comme pour d'autres catégories vulnérables ; les employeurs qui bénéficient de ces subventions ne sont pas informés de la vulnérabilité particulière des personnes concernées.

En Finlande (2015), le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joutseno est chargé depuis 2012 de coordonner l'assistance aux victimes de la traite. Les victimes orientées vers le centre d'accueil, qui décide de l'admission dans le programme d'assistance avec une équipe d'évaluation pluridisciplinaire, étaient envoyées par des organismes gouvernementaux, des ONG ou des avocats, ou se sont présentées d'elles-mêmes. Le système est facilement accessible et ne dépend pas de l'ouverture d'une enquête judiciaire ni de la situation de la victime au regard du droit de séjour. La majorité des victimes identifiées en Finlande étant des demandeurs d'asile, elles sont essentiellement hébergées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile dirigés par le Service de l'immigration ; toutefois, les victimes peuvent également être hébergées dans des foyers protégés pour victimes de violences ou dans des logements sociaux mis à disposition par les autorités municipales.

En Italie (2014), lors de la première évaluation par le GRETA, la législation prévoyait deux formes d'assistance pour les victimes de la traite : un programme d'aide spéciale de courte durée (au titre de l'article 13 de la loi n° 228/2003) et un programme de protection de longue durée (au titre de l'article 18 de la loi consolidée sur l'immigration). Les deux programmes étaient mis en œuvre par des ONG et des organisations religieuses sélectionnées tous les ans à la suite d'un appel d'offres organisé par le Département de l'égalité des chances. Le programme d'aide de courte durée durait trois mois durant lesquels étaient fournis un hébergement, une assistance médicale, des conseils et une assistance juridique. Il pouvait être prolongé de trois mois supplémentaires. L'accord de la direction de la police concernée était nécessaire pour donner accès au programme. Le programme de longue durée durait initialement six mois et pouvait être renouvelé pour une année supplémentaire. Il comprenait une assistance sociale, médicale, psychologique et juridique, un hébergement, un accès aux programmes d'éducation et d'inclusion par l'emploi, et l'octroi d'un permis de séjour spécial pour raisons de protection sociale. L'accès au programme se faisait selon deux voies : lorsqu'une ONG ou un prestataire de services sociaux a demandé à la direction de la police de délivrer un permis de séjour pour des raisons de protection sociale (la « voie sociale ») ou lorsque la demande de participation au programme a été présentée par le procureur pour les victimes qui coopèrent à l'enquête et participent à la procédure pénale (la « voie judiciaire »).

En Lettonie (2013), les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un programme d'aide de six mois financé par l'Etat. Pour cela, elles doivent produire une déclaration des services de détection et de répression confirmant que la personne a été soumise à la traite à l'étranger ou un rapport d'évaluation établi par une ONG d'aide aux victimes. L'assistance comprend un hébergement sûr, une aide médicale et psychologique, une assistance juridique et la possibilité de suivre un enseignement ou une formation professionnelle. Ces services sont assurés par des ONG sélectionnées au moyen d'une procédure d'appel d'offres. Lorsque les victimes ne souhaitent pas être hébergées dans un centre financé par l'Etat, une assistance est fournie par l'intermédiaire d'une ONG.

En République de Moldova (2012), l'agence nationale pour l'emploi prend des mesures visant à faciliter l'accès des victimes de la traite au marché du travail. En particulier, les victimes pouvaient s'inscrire auprès des agences pour l'emploi où elles avaient accès à l'aide à la recherche d'emploi, à des conseils, à des formations et à des bourses de l'emploi ; elles recevaient également une allocation destinée à l'intégration ou à la réinsertion professionnelle. En 2008-2009, 40 victimes de la traite ont suivi des formations professionnelles dispensées par les agences régionales pour l'emploi.

En Pologne (2013), en vertu de la loi sur l'assistance sociale, les victimes de la traite ont droit à une assistance comprenant des soins médicaux, un soutien psychologique, un hébergement d'une durée comprise entre deux et huit mois, et une assistance juridique, sociale et financière. La loi régit aussi la prise en charge des enfants étrangers non accompagnés ; quelle que soit la situation de ces enfants au regard du droit de séjour, les autorités locales sont tenues de les placer dans des institutions ou de les confier à des familles d'accueil. Le programme de soutien et de protection des victimes et des témoins de la traite a été lancé en 2006 pour répondre aux besoins des ressortissants étrangers qui sont des victimes potentielles de la traite. Le programme est mis en œuvre par le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes polonaises et étrangères de la traite ; il est financé par le ministère de l'Intérieur. Le programme comprend un hébergement, une assistance médicale et psychologique, une assistance juridique, un soutien pendant la procédure pénale et une aide au retour volontaire. Dans la pratique, les personnes concernées bénéficient d'une aide au titre du programme, indépendamment de la question de savoir si elles ont été formellement identifiées par les services de détection et de répression ou si elles coopèrent avec eux.

En République slovaque (premier rapport : 2011 ; deuxième rapport : 2015), l'assistance fournie aux victimes de la traite est financée par le ministère de l'Intérieur qui a signé des contrats avec trois organisations (l'organisation caritative catholique de Slovaquie, le centre de crise DOTYK et le Bureau de l'OIM à Bratislava). L'organisation caritative catholique gère plusieurs centres d'aide aux victimes dont le personnel est formé à l'assistance aux victimes de la traite. Il y a deux appartements destinés à une aide d'urgence à Bratislava, un pour les hommes et un pour les femmes. Le centre de crise DOTYK gère un

foyer spécialisé pour victimes de la traite, d'une capacité de 18 places, et loue deux appartements dont l'adresse est tenue secrète.



Focus : assister et protéger les enfants victimes de la traite

Aux Pays-Bas (2014), un projet pilote lancé en 2008 visait à lutter contre la disparition et la traite de mineurs étrangers non accompagnés. Ce projet consistait à créer deux centres d'accueil protégés bénéficiant de mesures de sécurité renforcées, situés à une adresse tenue secrète, dans des zones éloignées. En 2010, les résultats du projet ont été jugés positifs, compte tenu du faible niveau de disparition, mais les mesures de sécurité ont été jugées trop strictes et assimilables à de la détention. Cet aspect a été assoupli et les deux centres d'accueil protégés ont été maintenus. Lors de l'évaluation par le GRETA en 2013, ces centres disposaient de 60 lits et pouvaient accueillir des personnes supplémentaires en cas de besoin. Les centres employaient une équipe de 12 éducateurs formés pour identifier les signes de traite ; ils avaient également recours aux services d'un psychologue extérieur. Des membres du personnel étaient présents 24 heures sur 24, des caméras avaient été installées et les portes s'ouvraient à l'aide de cartes magnétiques. Les enfants recevaient des instructions particulières et de l'aide, et étaient informés des risques liés à la traite. En outre, les enfants étaient scolarisés à l'extérieur des foyers et bénéficiaient d'un programme spécial. Ils étaient généralement orientés vers les foyers par la fondation Nidos, une organisation qui se charge de placer les mineurs non accompagnés sous tutelle, après un entretien avec la police. L'ensemble des parties prenantes se rencontraient toutes les six semaines pour s'entretenir de la situation des enfants placés dans les centres.

Au Royaume-Uni (2016), un foyer pour enfants séparés ou non accompagnés, scolarisés dans l'enseignement secondaire et au-delà (soit à partir de 11 ans) et potentiellement victimes de la traite, a été créé en 2014 en Irlande du Nord. La gestion du foyer est assurée par une organisation de la société civile sous la tutelle du conseil des organismes sociaux et de santé. Différentes mesures de protection sont appliquées en fonction d'une évaluation individuelle des risques. Les mesures de sécurité et de protection comprennent la vidéosurveillance de la zone d'accueil et du couloir. Des ordinateurs sont mis à disposition dans une zone commune ; leur utilisation est surveillée. Les enfants peuvent participer à des activités diverses et suivre des cours avec un soutien fourni par des spécialistes. Une assistance supplémentaire est prévue pour les jeunes qui quittent le foyer, durant la période de transition ; un suivi est assuré par la suite. Aucun enfant placé dans ce foyer n'a disparu.

2.3. Période de rétablissement et de réflexion

Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Ce délai n'est pas subordonné à la coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ; il devrait être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite. Le délai de 30 jours est une garantie importante pour les victimes et les victimes potentielles ; il répond à plusieurs objectifs, notamment celui de permettre aux victimes de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants, et de prendre une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, les autorités doivent autoriser le séjour de la personne concernée sur le territoire du pays et ne peuvent exécuter aucune mesure d'éloignement à son égard.

En Norvège (2013), les règlements sur l'immigration prévoient un délai de réflexion de six mois pour les victimes de la traite, qui donne droit à un permis de séjour, un hébergement sûr, des conseils juridiques, des soins de santé et des informations sur le retour volontaire. Le permis est délivré à des ressortissants de pays tiers et à des citoyens de l'UE/EEE. La Direction de l'immigration décide d'accorder ou non un délai de réflexion compte tenu des faits énoncés dans la demande que la victime remet à la police. Le délai est accordé lorsqu'il existe des raisons de croire que la personne est une victime de la traite et lorsqu'elle souhaite recevoir assistance et protection. Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission des recours en matière d'immigration.

Au Luxembourg (2013), la loi prévoit que les ressortissants de pays hors UE victimes de la traite doivent se voir accorder un délai de réflexion de 90 jours afin de leur permettre de se soustraire à l'influence des trafiquants, de se rétablir et de décider en connaissance de cause de déposer plainte ou de faire des déclarations sur les actes commis. Une personne bénéficiant d'un délai de réflexion peut en parallèle introduire une demande d'asile sans que cela n'ait d'incidence sur le délai.

Aux Pays-Bas (2014), les victimes étrangères de la traite ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion pouvant aller jusqu'à trois mois. Lorsque les forces de l'ordre estiment qu'il existe « le moindre indice » donnant à penser qu'une personne est une victime potentielle de la traite, elles doivent informer cette personne de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion et d'une assistance. Si la personne est d'accord, les forces de l'ordre avertissent le Service de l'immigration et de la naturalisation qui est chargé d'accorder le délai de réflexion. Pendant la période de réflexion, les victimes ont droit à une assistance et ont accès à des centres d'hébergement spécialisés pour victimes étrangères de la traite.

2.4. Permis de séjour

L'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir d'accorder un permis de séjour aux victimes de la traite soit en échange de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête ou des poursuites pénales, soit eu égard à la situation personnelle de la victime, mais aussi de prévoir ces deux possibilités. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. C'est pourquoi la situation personnelle qui justifie d'accorder un permis de séjour à la victime peut concerner différents aspects tels que la sécurité de la victime, son état de santé ou sa situation de famille, conformément à l'approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite.

En Italie (2014), l'article 18 de la loi consolidée sur l'immigration prévoit l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite pour des raisons de protection sociale. Il y a deux manières d'obtenir un permis de séjour : la « voie sociale », qui s'applique lorsque des ONG ou des services sociaux publics considèrent qu'une personne est une victime de la traite et demandent que la direction de la police lui délivre un permis de séjour ; et la « voie judiciaire », qui s'applique lorsque la victime décide de coopérer avec la police et le parquet dans le cadre d'une procédure pénale.

En Espagne (2014), la législation prévoit aussi la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois en raison de la situation personnelle de la victime et en raison de sa coopération avec les autorités. En vertu de la loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire ne peut être délivré aux victimes de la traite que si elles sont exonérées de la responsabilité découlant de leur situation irrégulière. Une fois l'exonération de la responsabilité accordée, un permis de séjour de cinq ans peut être délivré à la victime (et à ses enfants), lui permettant de travailler dans tous les secteurs d'activité et toutes les régions d'Espagne.

En Suède (2014), la loi sur les étrangers prévoit la possibilité de délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête judiciaire ou en raison de leur situation personnelle lorsqu'« une évaluation globale de leur situation révèle des circonstances d'une difficulté exceptionnelle qui sont telles que les intéressés devraient être autorisés à rester ». Le permis de séjour temporaire autorise son titulaire à accéder aux mesures d'assistance sociale, à l'éducation et au marché du travail, aux mêmes conditions que les ressortissants suédois. Ces permis sont délivrés pour une durée minimale de six mois et peuvent être renouvelés à la demande du service chargé de l'enquête à condition que les motifs ayant justifié la délivrance demeurent valables.

2.5. Indemnisation

L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur législation le droit des victimes à être indemnisées par les auteurs des infractions, ainsi que d'adopter des mesures législatives ou autres afin de garantir l'indemnisation des victimes, par exemple grâce à l'établissement d'un fonds d'indemnisation des victimes ou de mesures ou programmes d'assistance sociale et d'intégration des victimes.

En Autriche (2015), la loi sur les victimes d'infractions pénales (qui prévoit un mécanisme d'indemnisation par l'Etat pour les victimes d'infractions violentes) a été modifiée en 2013 afin d'ouvrir la possibilité d'indemniser les victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière au moment des faits. Le nombre d'indemnisations par l'Etat de victimes de la traite a augmenté au fil des années : alors qu'il y avait eu une demande d'indemnisation en 2011, 6 ont été présentées en 2012 et 17 en 2013. Quatre requérants ont obtenu une indemnisation en 2012 (pour un montant total de 13 630 euros), et dix en 2013 (pour un montant total de 89 680 euros). Des unités spécialement chargées des mesures relatives au patrimoine ont été créées au sein des parquets de Vienne, Graz, Linz et Innsbruck et au sein du parquet central spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique et la corruption, afin que les avoirs soient saisis et que les victimes puissent se faire indemniser par les trafiquants. Grâce aux mesures précoces de confiscation et de gel des avoirs, il est désormais plus facile d'assurer l'indemnisation par les auteurs des infractions. La Chambre du travail apporte une assistance juridique aux employés pour leur permettre de recouvrer les salaires impayés ; avec le centre d'ONG LEFÖ-IBF, elle soutient les victimes de la traite au cours des procédures devant les juridictions du travail.

Aux Pays-Bas (2014), toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une infraction pénale peut se constituer partie civile pour demander des dommages-intérêts. Le juge peut condamner l'auteur des faits à indemniser la victime, auquel cas l'Etat procède au recouvrement des dommages-intérêts qu'il reverse à la victime. Depuis 2011, la loi prévoit la possibilité d'un paiement anticipé par l'Etat pour les victimes de crimes violents et sexuels, y compris pour les victimes de la traite. Si la personne condamnée ne s'est pas acquittée de la totalité du montant des indemnités dues au titre de l'ordonnance d'indemnisation huit mois après la décision définitive, l'Etat verse la somme restante à la victime et la recouvre auprès de l'auteur de l'infraction.

En Islande (2014), l'Etat indemnise les victimes d'infractions pénales y compris dans les cas où l'auteur de l'infraction est inconnu, mineur ou irresponsable. La victime peut adresser la demande d'indemnisation directement à l'Etat ; elle n'est pas tenue de tenter d'abord de se faire indemniser par l'auteur de l'infraction. L'Etat recouvre ensuite cette somme auprès de ce dernier si son identité est connue. La nationalité de la victime n'entre pas en ligne de compte.

En Suède (2014), la loi prévoit que les victimes de la traite peuvent déposer une demande d'indemnisation devant des juridictions pénales ou civiles. Si l'auteur n'a pas été identifié ou s'il n'est pas en mesure de verser l'indemnisation, la victime peut demander à se faire indemniser par l'Etat par l'intermédiaire de l'Agence pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes d'actes criminels. L'indemnisation par l'Etat peut couvrir les frais correspondant aux soins médicaux, aux activités de conseil, au *pretium doloris* et aux séquelles. Il est possible de faire une demande d'indemnisation dans les deux années suivant la fin de la procédure pénale. Si la victime est rentrée dans son pays d'origine, un mécanisme lui permet d'avoir accès à l'indemnisation depuis l'étranger. Au moment de l'évaluation par le GRETA, l'Agence pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes d'actes criminels avait enregistré au total 40 demandes d'indemnisation par l'Etat. Une indemnisation avait été accordée dans 14 cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et dans un cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Les sommes allouées allaient de 8 200 à 33 400 euros pour violation de l'intégrité personnelle et pour la douleur et les souffrances endurées.

En Géorgie (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), les victimes de la traite peuvent demander le versement d'une indemnité forfaitaire (1000 GEL, soit environ 390 euros) par le Fonds d'Etat si l'auteur présumé n'a pas été identifié et placé en rétention dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, ou s'il est impossible de faire appliquer l'ordonnance d'indemnisation à l'encontre de l'auteur de l'infraction dans les 6 mois qui suivent la décision de justice ; le versement de l'indemnité du Fonds d'Etat ne dépend pas de la coopération de la victime avec les services répressifs. Une victime de la traite qui a été indemnisée par le Fonds d'Etat peut encore demander une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction si ce dernier a été placé en détention et traduit en justice après que la victime a bénéficié de l'indemnité de l'Etat. Le Fonds d'Etat prévoit une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite, y compris la représentation par un défenseur au civil.

En France (2013), les avoirs confisqués peuvent être utilisés pour indemniser les victimes de la traite. La saisie des biens peut être demandée par le parquet ou par les autorités chargées des enquêtes. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a été créée en 2011 afin de faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale. L'Agence doit veiller à ce que les biens confisqués à la personne condamnée servent en priorité à indemniser les parties civiles.

Au Royaume-Uni (2016), en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes, l'article 8 de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne prévoit la possibilité de rendre des ordonnances de réparation afin que des montants plus élevés puissent être transférés directement des trafiquants condamnés aux victimes. Lorsque le trafiquant possède des biens qui ont été révélés par une ordonnance de confiscation, le tribunal doit envisager de rendre une ordonnance de réparation afin d'indemniser la victime, et doit justifier sa décision s'il ne le fait pas. Le tribunal peut également rendre une ordonnance de réparation lorsqu'aucune ordonnance de confiscation n'a été rendue au préalable. Si les biens de l'auteur de l'infraction ne suffisent pas à payer à la fois l'amende et l'indemnisation, le tribunal doit donner la priorité à l'indemnisation. Lorsqu'il souhaite rendre une ordonnance de réparation, le tribunal doit tenir compte des moyens de l'auteur de l'infraction. Si l'auteur de l'infraction dispose de moyens limités, l'ordonnance peut être réduite et le délai accordé pour payer la réparation peut être prolongé.

2.6. Rapatriement et retour des victimes

L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la revictimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées. Chaque Partie doit en outre s'efforcer de favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour. Les Parties doivent mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays de retour, telles que les services de détection et de répression, les ONG, les professions juridiques et les organismes sociaux. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire et se faire en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. Une victime ne peut être renvoyée dans son pays d'origine lorsque cela serait contraire à l'obligation de l'Etat en matière de protection internationale, que rappelle l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

En Norvège (2013), un programme de retour volontaire assisté a été mis en place à l'intention des victimes de la traite par le biais de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ce programme vise à organiser le retour des personnes concernées dans des conditions adéquates et dignes, ainsi qu'à les rendre autonomes en les préparant à la réinsertion dans leur pays d'origine, réduisant ainsi leur vulnérabilité à la traite répétée. Le projet est mis en œuvre en coordination étroite avec les autorités compétentes et les ONG de Norvège et des pays d'origine des victimes.

En Suisse (2015), le bureau de l'OIM à Berne a été mandaté par le Secrétariat d'Etat aux migrations pour mettre en place une aide spécialisée au retour des victimes et témoins de la traite ; il dispose à ce titre d'un budget annuel d'environ 97 690 euros. Le programme est destiné aux ressortissants des pays de l'UE et de pays tiers. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a publié une circulaire adressée aux services cantonaux des migrations, aux services cantonaux d'aide sociale et aux services-conseils cantonaux en vue du retour (CVR), qui précise les différentes étapes que chacun de ces services doit suivre dans le cadre de l'aide au retour volontaire des victimes de la traite. Les victimes qui souhaitent bénéficier d'une aide au retour doivent prendre contact avec le CVR qui adresse alors une demande en ce sens au Secrétariat d'Etat aux migrations. Après approbation de la demande, ce dernier mandate l'OIM pour organiser l'aide au retour et assurer le suivi de la réinsertion de la personne. L'OIM évalue les risques dans le pays de retour et fournit une analyse des possibilités de réadaptation et de réinsertion. L'OIM organise également le retour dans le pays d'origine en coopération avec le canton concerné, qui prendra à sa charge le coût du départ. Chaque victime adulte bénéficie d'une aide financière initiale de 1 000 CHF (environ 927 euros) ; une aide supplémentaire de 5 000 CHF (4 635 euros) est accordée pour un projet de réinsertion (logement, création d'une société ou formation, par exemple).

Chapitre 3 – Poursuites

L'un des objectifs de la Convention est de faire en sorte que les infractions de traite donnent lieu à des enquêtes et des poursuites efficaces. La Convention précise que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les organisations de la société civile qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir les victimes durant les procédures (article 27). L'obligation de mener une enquête sur tout cas potentiel de traite comprend l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats dans l'enquête sur des faits survenus hors de leur territoire¹⁸.

3.1. Enquêtes, poursuites et condamnations

Le GRETA a noté que le nombre de condamnations est plus élevé dans les pays dans lesquels les enquêteurs, les procureurs et les juges se sont spécialisés dans les affaires de traite en suivant des formations et en approfondissant leur expérience. Le GRETA a en outre souligné l'importance de recourir à des techniques spéciales d'enquête dans le cadre des poursuites pénales concernant les affaires de traite¹⁹. Il a également insisté sur la nécessité de mener des enquêtes financières et de geler, saisir et confisquer les biens des auteurs d'infractions de traite. C'est là un moyen essentiel de renforcer l'effet de la peine et de faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La section qui suit présente un échantillon de bonnes pratiques en matière d'enquêtes, de poursuites et de condamnations relatives aux infractions de traite.

En Belgique (2013), parmi les cinq procureurs généraux, le Procureur général près la Cour d'appel de Liège est en charge des questions relatives à la traite et joue le rôle de personne de contact au sein du ministère public ; il assure également la coordination de la politique pénale dans ce domaine. En outre, des procureurs spécialisés dans le domaine de la traite sont présents dans chaque parquet et chaque auditoir du travail. La présence de procureurs spécialisés dans les auditoirs du travail a permis d'accroître considérablement le nombre de poursuites visant des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. La conduite d'enquêtes financières en rapport avec la traite figurait parmi les objectifs du plan d'action contre la traite 2012-2014. La Cellule de traitement des informations financières, organe chargé d'analyser les transactions financières suspectes, adresse un signalement aux autorités judiciaires lorsque son analyse révèle l'existence d'indices de blanchiment de capitaux provenant de la traite.

En Albanie (2016), le parquet des infractions graves et le tribunal des infractions graves développent une spécialisation dans les affaires de traite. Un groupe de travail réunissant des représentants du parquet des infractions graves et de la police nationale a été créé à l'initiative de la Coordinatrice nationale afin de renforcer la coopération entre ces entités. Celles-ci ont conclu en octobre 2015 un protocole d'accord sur la mise en place d'une task force chargée d'examiner les affaires de traite dans lesquelles les poursuites ont été abandonnées ou n'ont pas été engagées. L'objectif est d'assurer une approche interinstitutionnelle, d'analyser les dispositions du droit pénal relatives à la traite et de renforcer la coopération institutionnelle. Les techniques spéciales d'enquête comprennent les écoutes téléphoniques, les enregistrements vidéo, les mesures de surveillance physique, la sonorisation des véhicules, l'utilisation de GPS pour suivre en temps réel les véhicules de suspects et le recours à des agents infiltrés. L'infiltration via internet, notamment en faisant passer un membre de la police pour une victime, est également possible.

¹⁸ Voir Rantsev c. Chypre et Russie, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010.

¹⁹ Voir la Recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme.

En République de Moldova (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), le Centre de lutte contre la traite des êtres humains (CLTH), organisme rattaché au ministère de l'Intérieur, a été créé en 2006 dans le but d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite. Hautement spécialisé et multidisciplinaire, le CLTH réunit des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du Parquet général, du Service des douanes, du Service national des migrations, du Service de surveillance des frontières, du Service de renseignement et de sécurité et du Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption. Cette structure de collaboration a pour but d'accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de traite. En 2014, le CLTH a été réorganisé afin d'améliorer son fonctionnement. En outre, une nouvelle unité spécialisée dans la lutte contre la traite a été établie au sein du Parquet général ; elle compte sept procureurs.

Aux Pays-Bas (2014), un procureur spécialisé dans la lutte contre la traite a été désigné dans chaque parquet régional tandis qu'un procureur national chargé de la lutte contre la traite a été désigné pour assurer une coordination interne et vis-à-vis des partenaires extérieurs. En outre, des procureurs spécialistes de la lutte contre la traite ont été affectés au parquet fonctionnel chargé de poursuivre les infractions fiscales et environnementales. Le Collège des procureurs généraux a émis une directive concernant les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de traite, qui précise comment les enquêtes et les poursuites doivent être dirigées et quelles sont les attitudes à adopter à l'égard des victimes ; la directive met l'accent sur la non-poursuite, la non-sanction et la protection des victimes de la traite, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants, tout au long de l'enquête et de la procédure pénale. A la suite d'une recommandation formulée par la Rapporteuse nationale, les juges ont été encouragés à suivre une formation spécialisée sur la lutte contre la traite. Consécutivement à une réforme des tribunaux d'instance en 2013, il a été décidé de confier toutes les affaires de traite à un nombre restreint de juges et de juristes afin de s'assurer que ceux-ci acquièrent les connaissances nécessaires pour s'occuper de ces affaires souvent complexes. En outre, le Collège des procureurs généraux et le Conseil judiciaire ont décidé conjointement que les affaires de traite soumises au parquet national et au parquet national pour les infractions fiscales et environnementales reviendraient à quatre juridictions désignées (Amsterdam, Rotterdam, Bois-le-Duc et Zwolle).

En Autriche (2015), l'unité de recouvrement des avoirs de l'Office de police criminelle participe à toutes les enquêtes relatives à la traite. Selon l'article 110, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, une saisie est autorisée s'il apparaît qu'elle est nécessaire pour des raisons de preuve, pour sauvegarder des intérêts de droit privé ou pour garantir une confiscation, un recouvrement ou une autre mesure relative aux droits patrimoniaux prévue par la loi. Le procureur ordonne la saisie ; la police criminelle la met en œuvre. Les membres de la police criminelle sont habilités à procéder à la saisie d'objets de leur propre initiative dans certaines circonstances, notamment si une victime a été dépossédée de ces objets dans le contexte de l'infraction.

En Roumanie (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), le département de la police chargé de la lutte contre la traite et la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme, au sein du parquet de la Haute Cour, sont des services spécialisés dans les enquêtes sur les affaires de traite. Lors des enquêtes pénales, la police examine de manière systématique les ressources financières et les avoirs des trafiquants présumés ; les avoirs identifiés sont saisis afin de garantir leur éventuelle confiscation ultérieure par le tribunal. Les informations sur les biens confisqués sont gérées par le Bureau de recouvrement des biens du ministère de la Justice, entré en fonction en 2011.

3.2. Protection des victimes et des témoins

En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent adopter des mesures pour assurer une protection effective et appropriée des victimes et des témoins contre les représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions de traite. Cette protection peut prendre différentes formes telles que la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence ou le changement d'identité ; elle doit être conférée aux victimes de la traite, aux témoins et aux personnes qui collaborent avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites, ainsi qu'à leur famille si nécessaire.

Les victimes et les témoins sont parfois réticents à l'idée de faire une déposition, par crainte de subir des représailles de la part des auteurs d'infractions ; c'est pourquoi il est important de les protéger de manière à leur donner la confiance nécessaire pour se décider à témoigner. En outre, les victimes ont besoin d'être préparées psychologiquement à faire une déposition ; les ONG qui viennent en aide aux victimes ont un rôle important à jouer à cet égard.

Aux Pays-Bas (2014), durant le procès, la victime peut être placée hors de la vue du prévenu ou rendue méconnaissable ; elle peut également témoigner par visioconférence. La victime peut en outre être entendue par le juge d'instruction en dehors de la salle d'audience, en l'absence du prévenu mais en présence de son avocat. Les déclarations de la victime peuvent être retransmises sur un écran vidéo ou lues pendant l'audience si elles ont été retranscrites. Dans le cas où une victime souhaite garder l'anonymat, il est possible de la déclarer « témoin menacé » et de la faire entendre anonymement par le juge d'instruction. Des mesures de protection supplémentaires peuvent être adoptées lorsque la victime est un enfant ; il est ainsi possible qu'une seule personne mène tous les entretiens avec l'enfant, et que les entretiens aient lieu dans des locaux spécialement adaptés. En outre, les entretiens peuvent être enregistrés et les enregistrements utilisés comme éléments de preuve dans la procédure pénale. Il existe depuis 2010 un programme de protection des témoins spécialement conçu pour les victimes ou les témoins de la traite. Ce programme élaboré en consultation avec des ONG comprend des mesures de prise en charge et d'hébergement des victimes de la traite ainsi que des procédures standard de protection des témoins.

En Belgique (2013), des dispositions relatives à l'anonymat et à la protection des témoins peuvent être appliquées dans les affaires de traite. Il est possible de recueillir des dépositions au moyen de médias audiovisuels et de procéder à des auditions par visioconférence lorsque les victimes ou les témoins font l'objet de menaces ou résident à l'étranger. La Commission de protection des témoins peut appliquer différentes mesures de protection aux personnes faisant l'objet de menaces, telles que la mise en place d'une procédure d'alarme, l'organisation de patrouilles de police, la protection physique rapprochée et immédiate, ou la mise à disposition d'un autre lieu d'habitation pour une durée de 45 jours.

En Irlande (2013), la loi pénale sur la traite des êtres humains de 2008 prévoit la possibilité d'exclure le public d'une audience afin de protéger les victimes et les témoins disposés à témoigner. Cette disposition peut être appliquée lorsque la publicité des audiences ferait courir un risque aux victimes, aux témoins ou à leur famille. La loi garantit aux victimes présumées de la traite un anonymat qui peut toutefois être levé par le juge dans l'intérêt de la justice. Toute personne qui, en infraction à une décision de justice, rend publiques ou divulgue des informations pouvant permettre d'identifier une victime présumée, s'expose à des poursuites. Sous réserve de l'autorisation du tribunal, les victimes de la traite peuvent également faire des dépositions par visioconférence, indépendamment du fait qu'elles se trouvent dans le pays ou à l'étranger.

En Roumanie (2012), les victimes de la traite qui coopèrent en tant que témoins avec les autorités peuvent bénéficier de mesures de protection spéciales prévues par la loi sur la protection des témoins, telles que le changement d'identité et le changement de lieu de résidence. En outre, la loi anti-traite permet d'assurer une protection physique aux victimes de la traite, à la demande des autorités judiciaires ; cette possibilité a été étendue pour pouvoir l'appliquer aux groupes et associations qui viennent en aide aux victimes. Il est également possible de tenir des auditions à huis clos pour protéger les témoins, en particulier les enfants. De plus, la loi prévoit la possibilité de protéger la victime en la séparant physiquement du prévenu lors des auditions, mais dans la pratique, les tribunaux ne disposent pas toujours de l'équipement nécessaire.

3.3. Disposition de non-sanction

En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Le GRETA considère que l'absence de disposition spécialement consacrée à la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que ces personnes soient traitées différemment selon le procureur chargé de l'affaire.

A Chypre (2015), la nouvelle loi anti-traite 60(I)2014 prévoit, à l'article 29, qu'une victime de la traite ne doit pas faire l'objet de poursuites ni de sanctions pour avoir participé à des activités criminelles si celles-ci étaient une conséquence directe de sa condition de victime de la traite. Les ressortissants de pays tiers considérés comme des victimes de la traite au titre de cette loi ne peuvent pas être poursuivis pour entrée illégale sur le territoire, séjour irrégulier, travail illégal ou travail contraire aux conditions d'emploi définies dans la loi sur les étrangers et l'immigration. Dans la pratique, le procureur général s'abstient de poursuivre les victimes pour des infractions en lien direct avec leur condition de victime de la traite. Plusieurs exemples ont été donnés de cas où le procureur général avait renoncé à engager ou maintenir des poursuites contre des victimes de la traite pour entrée ou séjour irrégulier à Chypre.

Au Danemark (2016), le procureur général a adressé aux membres du parquet, en mai 2012, des lignes directrices contraignantes sur les dispositions à appliquer aux victimes de la traite ayant commis une infraction pénale. Ces lignes directrices ont été incorporées ultérieurement dans les lignes directrices sur les affaires de traite, publiées par le procureur général en février 2015. Selon ce document, le parquet renonce à engager des poursuites si la personne soupçonnée est une victime de la traite, à condition que l'infraction alléguée soit liée à la traite et ne puisse pas être qualifiée d'infraction grave. De plus, le document indique qu'il faut partir du principe qu'une victime de la traite ne doit pas être privée de liberté et qu'il faut toujours se demander si, pour garantir la présence de cette personne, il ne suffit pas de l'héberger dans un centre de crise ou dans une structure similaire.

Chapitre 4 - Partenariats

La collaboration est une condition indispensable du succès de l'action contre la traite. La Convention impose aux Etats d'instaurer une coopération au niveau national, en assurant la coordination des différents acteurs de la prévention de la traite et de l'identification et la protection des victimes, mais aussi au niveau international. C'est en unissant leurs forces que les Etats pourront vaincre la traite ; si chacun agit seul, les chances de succès sont très minces. La coopération internationale visée par la Convention ne se limite pas au domaine pénal, mais couvre également la prévention de la traite, la protection des victimes et l'assistance à ces personnes.

4.1 Coordination nationale

L'article 29, paragraphe 2, de la Convention impose à chaque Partie d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination spécifiques. En outre, l'article 35 de la Convention exige des Parties qu'elles encouragent les autorités de l'Etat, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention. Le présent chapitre porte sur les bonnes pratiques en matière de coordination nationale et de coopération internationale.

En Albanie (premier rapport : 2011 ; deuxième rapport : 2016), la Task force nationale contre la traite a été créée en 2012 conformément au mécanisme national d'orientation (MNO), tel que révisé. Elle a pour but de contrôler la mise en œuvre du MNO en vue d'améliorer l'identification des victimes et leur orientation vers une assistance ainsi que la coordination des différents acteurs. Elle est présidée par le Coordinateur national de la lutte contre la traite et se compose d'experts et de représentants des autorités nationales et locales ainsi que d'ONG. Des commissions anti-traite régionales ont été créées dans chacune des 12 régions du pays, et comptent parmi leurs membres des représentants des services régionaux compétents ainsi que des ONG.

En Bulgarie (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), le GRETA considère comme une bonne pratique le fait que la Commission nationale de lutte contre la traite soit placée sous la responsabilité du Conseil des ministres plutôt que sous celle d'un ministère particulier, ce qui peut refléter une volonté politique de garantir son caractère interinstitutionnel. Neuf commissions locales de lutte contre la traite ont été établies ; chacune dispose d'un secrétaire exécutif à plein temps payé par le budget de la Commission nationale. Les commissions locales réunissent différents acteurs, y compris des ONG.

En Allemagne (2015), la mise en œuvre des lois et des politiques fédérales relatives à la traite relève de la compétence des Etats fédérés, ou Länder. Il a été créé un groupe fédéral sur la traite, placé sous la direction du ministère fédéral de la Famille, afin de faciliter la coordination au niveau national. Le groupe se compose de représentants des ministères compétents, des Länder, des ONG et du monde universitaire ; il se réunit au moins deux fois par an. Il a pour tâches d'échanger des informations sur les activités en cours, d'analyser les problèmes spécifiques à la traite, d'élaborer des lignes directrices et de mener des actions conjointes. D'autre part, le réseau allemand des ONG de lutte contre la traite (KOK) réunit 37 organisations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite, dans toute l'Allemagne ; il est financé par le ministère fédéral de la Famille. Au niveau des Länder, des tables rondes sur la lutte contre la traite, mises en place sur la base d'accords de coopération entre les principaux acteurs, se réunissent à intervalles réguliers. La plupart des accords de coopération sont conclus entre la police et les centres d'assistance, mais certains englobent un cercle d'acteurs plus large. Les accords portaient majoritairement sur la seule traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais dans certains Länder, comme Berlin et Hambourg, ils concernaient également la traite aux fins d'exploitation par le travail.

En Lettonie (2013), la coordination de la mise en œuvre du deuxième programme national 2009-2013 est assurée par un groupe de travail interinstitutionnel auquel des ONG et l'OIM participent en tant que membres à part entière, ce qui témoigne de la volonté du gouvernement d'associer ces acteurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite.

En Lituanie (2015), outre la commission interinstitutionnelle chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'action anti-traite, un réseau informel de lutte contre la traite a été créé afin de faciliter l'échange d'informations et de coordonner la lutte contre la traite. Le réseau se compose de représentants de différents ministères, des autorités d'enquête et de poursuite, de l'inspection du travail, des collectivités locales et des ONG. Lors de la mise en œuvre du plan d'action 2009-2012, des groupes pluridisciplinaires ont été créés dans les 10 plus grandes villes de Lituanie et chargés de coordonner les activités de lutte contre la traite au niveau municipal. En outre, des lignes directrices destinées aux collectivités locales ont été élaborées dans le cadre d'un projet lancé en 2014 ayant pour titre « Renforcer le rôle des communes dans la lutte contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique » ; elles décrivent les mesures à prendre lorsque des cas de traite sont détectés et expliquent comment mettre en place des mécanismes d'orientation locaux.

En République de Moldova (premier rapport : 2012 ; deuxième rapport : 2016), le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains est un organe consultatif permanent du gouvernement moldave, créé en 2001 afin de coordonner l'action des organismes concernés. Placé sous la présidence du Vice-Premier ministre, il se compose de représentants des ministères et des organismes publics compétents. Les représentants des ONG et des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite peuvent participer aux réunions du Comité national avec voix consultative. La coordination de la lutte contre la traite est assurée au niveau local par les commissions territoriales de lutte contre la traite, établies dans chaque région et dans chaque district administratif de Chisinau. Les commissions territoriales sont subordonnées au Comité national et financées par les collectivités locales. Elles sont présidées par les adjoints aux chefs des autorités locales et se composent de représentants locaux des ministères et autres institutions publiques participant à la prévention et à la lutte contre la traite, ainsi que de représentants d'ONG œuvrant dans ce domaine.

Aux Pays-Bas (2014), la lutte contre la traite s'inscrit dans un cadre de coopération et d'action interinstitutionnelles suivant l'approche du « modèle des barrières ». Selon l'idée qui sous-tend cette approche, la traite des êtres humains doit être considérée comme une activité commerciale. Les trafiquants doivent avoir à surmonter un certain nombre d'obstacles avant de pouvoir gagner de l'argent en exploitant les victimes. L'objectif consiste à faire en sorte que chaque obstacle soit plus difficile à franchir. Le ministère de la Justice a établi une task force sur la traite des êtres humains qui se compose de représentants de tous les ministères compétents, des services de répression compétents, du service de l'immigration et de la naturalisation, du parquet et des collectivités territoriales, ainsi que d'un juge et du Rapporteur national. L'ONG CoMensha, chargée d'enregistrer les victimes potentielles de la traite, est également membre à part entière de la task force. Parallèlement à la task force, le ministère de la Sécurité et de la Justice est chargé de coordonner la politique nationale de lutte contre la traite ; il organise régulièrement des réunions interdépartementales avec différents acteurs, auxquelles les ONG peuvent participer. En outre, à Amsterdam, une coopération interinstitutionnelle est assurée entre les autorités municipales, les spécialistes de la lutte contre la traite de la police régionale et l'ONG qui fournit une assistance aux victimes de la traite. Ensemble, ces acteurs forment une « chaîne de prise en charge » pour faire en sorte que les victimes reçoivent une assistance dès le départ. Une coopération similaire a été mise en place au niveau municipal à Rotterdam et dans d'autres grandes villes.

En Norvège (2013), un groupe de travail interministériel présidé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique est chargé de superviser la mise en œuvre du plan d'action national. Le gouvernement a également créé l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM), rattachée au ministère de la Justice, qui est devenue en 2011 une unité permanente et dont la tâche consiste à aider les autorités centrales, régionales et municipales et d'autres organisations à identifier les victimes de la traite et à leur fournir des services de soutien et de protection.

4.2 Coopération internationale

L'article 32 de la Convention impose aux Parties de coopérer dans la mesure la plus large possible afin de prévenir et de combattre la traite, de protéger et d'assister les victimes, ainsi que de mener des enquêtes sur les affaires de traite et d'engager des poursuites contre les trafiquants. La plupart des pays évalués par le GRETA sont Parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ; nombre d'entre eux ont également signé des accords de coopération bilatéraux avec d'autres pays. Certains pays ont constitué des équipes communes d'enquête (ECE) grâce auxquelles ils ont pu démanteler des groupes organisés internationaux spécialisés dans la traite. La coopération entre les pays de destination et les pays d'origine s'inscrit également dans des projets de prévention de la traite et d'assistance aux victimes. Le chapitre qui suit présente plusieurs exemples de bonnes pratiques décrites dans les rapports du GRETA.

En Bulgarie (premier rapport : 2011 ; deuxième rapport : 2016), les forces de l'ordre mènent régulièrement des enquêtes avec le concours d'autres pays dans le cadre d'équipes communes d'enquête (ECE) et d'investigations parallèles. Entre 2010 et 2013, huit ECE ont ainsi été créées pour enquêter sur des affaires de traite (avec les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France). En outre, des enquêtes parallèles ont été lancées pour détecter les activités de groupes criminels organisés liées à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de mariage forcé, en collaboration avec plusieurs pays (Autriche, Belgique, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Espagne, Suède et Royaume-Uni). Dans le cadre des efforts de prévention de la traite et de réduction des « facteurs d'attraction » des migrations, la coopération avec les pays de destination de la traite a donné naissance à des projets financés par la France (2013), les Pays-Bas (2014) et la Suisse (2015) et réalisés par la commission bulgare de lutte contre la traite en collaboration avec des acteurs nationaux et étrangers.

En France (2013), les juridictions interrégionales spécialisées ont fréquemment eu recours à la coopération internationale à des fins d'enquête et de poursuite, en particulier par le biais d'équipes communes d'enquête avec la Roumanie et la Bulgarie. D'autre part, la France entretient une coopération technique avec les autorités d'enquête et de poursuite de plusieurs pays non européens par le biais des attachés de sécurité intérieure ; ces membres de la police et de la gendarmerie sont rattachés aux missions diplomatiques françaises présentes dans 156 pays. La coopération technique dans le domaine de la protection des victimes de la traite et de l'assistance à ces personnes figure parmi les priorités du ministère des Affaires étrangères.

En Hongrie (2015), des accords sur des équipes communes d'enquête (ECE) concernant des affaires de traite ont été signés en 2013 avec le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Belgique. Des opérations et des enquêtes conjointes ont également été menées en collaboration avec les autorités autrichiennes, allemandes, suisses, belges, néerlandaises et britanniques. En juillet 2013, la police hongroise et la police néerlandaise ont signé un plan d'action de coopération opérationnelle bilatérale concernant spécifiquement la lutte contre la traite ; le plan d'action prévoit de mener des enquêtes communes et de partager des bonnes pratiques. En outre, dans le cadre du programme de coopération transfrontalière de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat entre la Hongrie, la Slovaquie, la Roumanie et l'Ukraine, l'ONG Helping Hands a mis en œuvre, de 2010 à 2012, un projet visant à instaurer une coopération transfrontalière en matière de lutte contre la traite dans les régions de Satu Mare (Roumanie), Szabolcs Szatmar Bereg Megyei (Hongrie) et Berehovo (Ukraine).

En Espagne (2013), les forces de police ont participé en 2011 à 28 opérations policières en rapport avec la traite aux fins d'exploitation sexuelle avec des services de police d'autres pays, par le biais d'Interpol et d'Europol. La garde civile a également pris part à des actions internationales communes concernant le partage de renseignements, la coordination d'enquêtes et les équipes communes d'enquête. Dans le cadre de l'assistance internationale au développement, l'Espagne a mené de nombreuses activités dans les principaux pays d'origine des victimes exploitées en Espagne, notamment des mesures de lutte contre la traite en tant que forme de violence fondée sur le genre en Amérique latine, et des mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans la région Asie-Pacifique.

Conclusions

Depuis l'ouverture à la signature de la Convention, en 2008, les Etats ont entrepris d'importants efforts pour prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes et leur porter assistance, poursuivre et punir les trafiquants, et renforcer la coordination nationale et la coopération internationale dans la lutte contre la traite. Le présent recueil a pour but de mettre en valeur un certain nombre de bonnes pratiques recensées dans les rapports par pays du GRETA. L'essentiel, aux yeux du GRETA, est d'intégrer une approche centrée sur la victime et fondée sur les droits humains dans la lutte contre la traite.

La collecte de données et la conduite de recherches sont des éléments indispensables pour concevoir des programmes de prévention efficaces et les futures mesures de lutte. Le recueil présente des exemples de pays qui établissent des statistiques complètes, couvrant de nombreux aspects importants de la traite. Certains pays ont évalué l'efficacité de leurs activités de sensibilisation et ont utilisé les résultats de l'évaluation pour préparer de nouvelles initiatives. D'autres exemples portent sur des mesures de prévention ciblées à l'intention des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les minorités ethniques. Certaines Parties ont veillé à atteindre les groupes vulnérables en déployant des initiatives variées au niveau local et national. Plusieurs pays se sont attaqués au phénomène de la traite aux fins d'exploitation par le travail, de plus en plus fréquente, et se sont adressés aux travailleurs migrants pour les informer de leurs droits et des possibilités d'obtenir une assistance.

En matière de formation, les exemples présentés montrent comment certains pays assurent la formation systématique et régulière d'un large éventail de catégories professionnelles en vue d'améliorer l'identification des victimes des différentes formes d'exploitation et de mieux faire connaître les droits des victimes.

Le recueil met en valeur les procédures d'identification des victimes qui font appel à un large éventail d'acteurs, y compris de la société civile, et qui n'exigent pas des victimes qu'elles collaborent avec les services répressifs. Des bonnes pratiques consistent également à faire en sorte que les centres de rétention pour étrangers en attente d'expulsion disposent de professionnels formés à l'identification des victimes de la traite, et à charger les inspecteurs du travail d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

En ce qui concerne les mesures d'assistance aux victimes, le recueil offre des exemples de Parties qui ont fait en sorte que l'assistance ne dépende pas du consentement de la victime à collaborer avec les forces de l'ordre, et que l'assistance soit assurée aussi longtemps que nécessaire compte tenu de la situation de victime. Dans certains pays, la durée de la période de rétablissement et de réflexion, au cours de laquelle les victimes peuvent accéder à un large éventail de mesures d'assistance, est supérieure au minimum de 30 jours, et ce délai est accordé sans poser comme condition, ni dans la loi ni dans la pratique, que la victime coopère avec les services répressifs ; ces exemples devraient être suivis par d'autres pays. En matière de permis de séjour, des bonnes pratiques sont observées dans les Parties qui délivrent des permis aux victimes de la traite à la fois en raison de leur situation personnelle et à des fins de coopération avec les services de lutte contre la criminalité. Une bonne pratique consiste également à faire en sorte que les permis de séjour accordés aux victimes de la traite leur permettent aussi d'accéder au marché de l'emploi.

En ce qui concerne les poursuites, des bonnes pratiques sont observées dans les pays qui ont investi dans la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et du personnel judiciaire dans le domaine de la traite ; cela a permis d'accroître l'efficacité des poursuites et le taux de condamnation des trafiquants.

En ce qui concerne les partenariats, les exemples montrent comment certains pays ont mis en place une coordination institutionnalisée entre différentes parties prenantes, y compris la société civile, et ont adopté une approche multidisciplinaire. Enfin, dans le domaine de la coopération internationale, le recueil présente des bonnes pratiques utilisées dans les enquêtes sur les infractions de traite transfrontière et dans l'assistance aux pays d'origine visant à prévenir la traite ou faciliter la réinsertion des victimes.

www.coe.int